# Art. 12 Zone spéciale - Station-Service [SPEC-ST]

La zone spéciale - station-service est destinée à recevoir une station-service. Complémentairement à l’activité principale, y sont admis des activités de prestations de services directement liées aux activités de la zone concernée ainsi que le commerce de détail. La surface de vente est limitée à 200,00 m2 par station-service exploitée.

Les logements de service y sont interdits.

# Art. 17 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.